

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-144 du 26 Mars 1984
portant création d'une commission chargée
d'étudier le dossier relatif au projet
d'implantation d'une usine pour l'exploit-
ation industrielle de gravillons et de
sable dans la Province du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendement à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission chargée d'étudier le dossier relatif au projet d'implantation d'une usine pour l'exploitation industrielle de gravillons et de sable dans la province du Mono.

Article 2. - La commission se compose comme suit :

Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant

Vice-Président : Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant
(OBEMINES)

Membres : -Le Ministre des Finances ou son représentant

-Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant
(SONACOTRAP)

-Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant

-Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Mono ou son représentant.

Article 3.- La commission a pour mission de faire une étude approfondie du dossier ci-joint, en étroite collaboration avec les responsables de la Société BECI ayant réalisé l'étude du projet.

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux de la commission assorties de propositions concrètes devront être présentées au Conseil Exécutif National le 25 Avril 1984 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 Mars 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 Pt, VP et Membres de la Commission 6 MPSAE-MIME-MF-MTPCH-MIEPSEP -Pt/CEAP Mono 6.-